

a) par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du nombre «22 000 000 000» par le nombre «30 000 000 000»;

b) par le remplacement du paragraphe b du huitième alinéa du dispositif par le paragraphe suivant :

«b) dans le cas d'un billet à taux variable émis et vendu, le Taux de rendement, valable jusqu'à la première date à laquelle le taux d'intérêt applicable à ce billet sera déterminé à nouveau, n'excède pas le taux LIBOR dans la monnaie du billet dont l'échéance sera comparable à celle correspondant à la période de détermination des intérêts, majoré de 200 points de base. Dans l'éventualité où le taux LIBOR dans la monnaie du billet n'était pas disponible, cessait d'être publié de façon permanente ou pour une durée indéterminée ou s'il était jugé non représentatif sur les marchés financiers, le taux de référence applicable sera alors déterminé par le ministre des Finances, en tenant compte de toute convention de marché existante ou de toute recommandation faite par toute autorité réglementaire compétente en cette matière sur le marché concerné;».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74826

Gouvernement du Québec

## Décret 671-2021, 12 mai 2021

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2), les affaires de la Caisse sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, les membres autres que ceux-ci sont nommés par le gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans et le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5.5 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président du conseil, doivent être indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5.6 de cette loi, les membres indépendants sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi, le cas échéant, par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à la présente loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 323-2015 du 7 avril 2015, monsieur Bertrand Cesvet a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pouvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté relativement à la nomination du membre indépendant désigné ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Jean St-Gelais, administrateur de sociétés, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Bertrand Cesvet;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Jean St-Gelais nommé en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74827

Gouvernement du Québec

## Décret 672-2021, 12 mai 2021

CONCERNANT un régime d'emprunts spécifique institué par l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), est institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement de tout organisme et toute entreprise du gouvernement dont la loi prévoit la possibilité pour le gouvernement de garantir les emprunts;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1), le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de l'Institut ainsi que l'exécution de toute obligation de celui-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances, le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, peut, jusqu'à concurrence du solde de ce fonds, accorder des prêts aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec a adopté le 24 mars 2021 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts spécifique, valide jusqu'au 31 décembre 2021, lui permettant d'emprunter à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 14 124 382 \$, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 77.1 de cette loi, ce régime d'emprunts spécifique a été autorisé, le 15 avril 2021, par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de cette loi, il y a lieu d'assujettir ce régime d'emprunts spécifique à la condition que le ministre de la Santé et des Services sociaux élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à toute situation où l'Institut national de santé publique du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le régime d'emprunts spécifique institué par l'Institut national de santé publique du Québec et autorisé, le 15 avril 2021, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, valide jusqu'au 31 décembre 2021, lui permettant d'emprunter à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 14 124 382 \$, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, soit assujetti à la condition que le ministre de la Santé et des Services sociaux élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à toute situation où l'Institut national de santé publique du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74828

Gouvernement du Québec

## **Décret 673-2021, 12 mai 2021**

CONCERNANT la nomination d'une administratrice du Fonds d'aide aux actions collectives

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1) le Fonds d'aide aux actions collectives est administré par trois personnes, dont un président, nommées pour au plus trois ans par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec et de la Commission des services juridiques;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi le gouvernement fixe, s'il y a lieu, le traitement, le traitement additionnel ou les honoraires qui peuvent être versés à chacun des administrateurs ainsi que leurs allocations ou indemnités;

ATTENDU QUE monsieur Delpha Bélanger a été nommé administrateur du Fonds d'aide aux recours collectifs par le décret numéro 1048-2009 du 30 septembre 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;